



ÉPREUVES DE SÉLECTION POUR L'ADMISSION À L'ÉCOLE D'INFIRMIERS DE BLOC OPÉRATOIRE

► Règlement intérieur Sélection 2022

Contact : HOUSTLER Jennifer ☎ 02 99 28 93 07

✉ : accueil.orientation-PFPS@chu-rennes.fr

Site internet : www.ifchurennes.fr

Ecole IBODE - CHU Pontchaillou

Cellule accueil-orientation-admission

RDC bâtiment des instituts de formation – Entrée A

2 rue Henri le Guilloux - 35033 RENNES Cedex 9

SOMMAIRE

Page

I. LE CALENDRIER 2022

Ouverture des inscriptions	p.3
Clôture des inscriptions	p.3
Dates des épreuves et publication des résultats	p.3
Droits de sélection	p.3-4

II. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le cadre officiel	p.4
Les conditions d'admission	p.4-5
Le dossier d'inscription	p.5-6
L'envoi du dossier d'inscription	p.6-7
Convocation aux épreuves d'admission	p.7

III. LES ÉPREUVES DE SÉLECTION

Fraude ou tentative de fraude	p.7-8
Plan vigipirate	p.8
Les épreuves	p.8
Les résultats	p.8-9
Le report de scolarité	p.9
Admission définitive – dossier médical	p.10

IV. LES CONDITIONS MATÉRIELLES DE FORMATION

Coût	p.11
Aides financières	p.11

I. LE CALENDRIER 2022

OUVERTURE DES INSCRIPTIONS

Le lundi 10 janvier 2022	<p>Inscription sur notre site internet www.ifchureennes.fr et envoi du dossier d'inscription complet à l'école</p> <p>➤ Les dossiers incomplets ne seront pas pris en considération et seront renvoyés au candidat.</p> <p>➤ Un mail de « réception de dossier complet » est envoyé au candidat</p>
---------------------------------	--

CLOTURE DES INSCRIPTIONS ET RECEPTION DES DOSSIERS

Le jeudi 3 mars 2022 (cachet de la poste faisant foi)	Pour la bonne gestion et validation de votre dossier, n'attendez pas la date de clôture pour l'envoi du dossier d'inscription
--	---

DATES DES EPREUVES ET PUBLICATION DES RESULTATS

Date des épreuves	Affichage des résultats de la sélection sur dossier
<u>Le mardi 29 mars 2022</u> <u>De 14h00 à 15h30</u> Une convocation aux épreuves écrites est adressée à l'adresse mentionnée sur la fiche d'inscription	<u>Le mardi 26 avril 2022 à 15h00</u> A l'extérieur des instituts de formation (porte A) et sur le site internet (www.ifchureennes.fr) <i>sauf les candidats ayant refusés la publication de leur nom en ligne</i> Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats

Epreuve orale d'admission

Date de l'épreuve	Affichage des résultats
<u>Le jeudi 12 mai 2022</u> Une convocation à l'épreuve orale est adressée à l'adresse mentionnée sur la fiche d'inscription	<u>Le vendredi 13 mai 2022 à 15h00</u> A l'extérieur des instituts de formation (porte A) et sur le site internet (www.ifchureennes.fr) <i>sauf puis les candidats ayant refusé la publication de leur nom en ligne</i> Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats

DROITS DE SELECTION

Le coût de l'inscription aux épreuves de sélection au concours d'infirmier de bloc opératoire est de **96 euros** (tarif appliqué en 2021).

Paiement par chèque signé, à libeller à l'ordre du « Trésor Public », en indiquant votre Nom et Prénom au dos du chèque.

*En cas de désistement, la demande de remboursement de ces frais sera acceptée jusqu'au **jeudi 3 mars 2022** sur demande écrite*

Après la clôture, les droits d'inscription aux épreuves demeurent acquis à l'Institut et ne seront pas remboursés quelle que soit la cause d'empêchement éventuel à concourir. En cas d'annulation ou de report d'une ou plusieurs épreuves, aucun dédommagement ne sera appliqué.

Attention : Les chèques étrangers* ne sont pas acceptés. Vous devrez régler les frais d'inscription par un règlement par CB (à la trésorerie), par virement SEPA ou virement international.

***NB** : le chèque est dit étranger quand il est soit émis en euros et tiré sur une banque étrangère, soit émis en devise étrangère et tiré sur une banque étrangère.

II. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

► Le cadre officiel

Les conditions générales d'admission dans les écoles d'infirmiers de bloc opératoire répondent à :

- **Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire**
- **Arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire.**
- **Arrêté du 12 mars 2015 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2001.**

► Les conditions d'admission

(art.7) Modifié par **Arrêté du 28 janvier 2020** - art. 1 : Pour être admis à suivre l'enseignement sanctionné par le diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire, les candidats doivent :

- **Etre titulaire d'un diplôme**, certificat, ou autre titre mentionné à l'article L.4311-3 ou à l'article L.4311-12 du code de la santé publique leur permettant d'exercer sans limitation **la profession d'infirmier**,
OU
- **Etre titulaire d'un diplôme**, certificat ou autre titre mentionné à l'article L.4151-5 du code de la santé publique leur permettant d'exercer **la profession de sage-femme** ou d'une autorisation d'exercice délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L.4111-2 du code de la santé publique ;
OU
- **Etre inscrits en dernière année d'études** conduisant au Diplôme d'Etat Infirmier ou Diplôme d'Etat de sage-femme. En cas de succès au concours, l'admission définitive du candidat est subordonnée à la justification par celui-ci qu'il est titulaire de l'un des diplômes précités. A défaut, il perd le bénéfice du concours.

- **Avoir subi avec succès les épreuves d'admission** à la formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire par l'école agréée, sous la responsabilité du directeur général de l'agence régionale de santé;
- Avoir acquitté les droits de scolarité fixés par arrêté ministériel ;
- Avoir souscrit par convention l'engagement d'acquitter les frais d'enseignement fixés par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire, dans le cas où les candidats prennent leur formation en charge. Dans le cas contraire, cette obligation est souscrite par l'employeur.

Candidats résidant dans les DOM-TOM

(art.8) : Pour les candidats résidant dans les départements et territoires d'outre-mer, l'école ou les écoles de métropole choisies par les candidats peuvent organiser l'épreuve écrite d'admissibilité dans les départements ou territoires d'outre-mer avec la participation des représentants locaux de l'État, sous réserve qu'elle se passe le même jour et à la même heure qu'en métropole.

Candidats extra-communautaires

(art.9) : En sus de la capacité théorique agréée et dans la limite de 10 % de l'effectif agréé, peuvent être admises des personnes titulaires d'un diplôme étranger d'infirmier ou de sage-femme non validé pour l'exercice en France.

Celles-ci doivent satisfaire aux tests de niveau professionnel et à une épreuve permettant d'apprécier leur maîtrise de la langue française.

Ces épreuves sont organisées par le service culturel de l'ambassade de France dans le pays concerné. Les sujets sont proposés et corrigés par le directeur et les enseignants de l'école choisie par le candidat.

Un justificatif de prise en charge financière pour la durée des études est exigé. Les pièces constituant le dossier sont énumérées à l'article II du présent arrêté. Elles devront être traduites par un traducteur agréé par le service culturel de l'ambassade de France

► **Le dossier d'inscription**

L'inscription se fait **impérativement en ligne** à partir du **lundi 10 janvier 2022**, et le dossier d'inscription au concours est à imprimer et à **adresser complet** (avec tous les documents à fournir), en **recommandé avec accusé de réception**.

Les pièces à fournir :

- **Fiche d'inscription** téléchargée et imprimée par le candidat dûment **complétée, datée et signée**
 - **Demande écrite** de participation aux épreuves
 - **Curriculum vitae**
 - Copie des **titres, diplômes ou certificats**
 - Copie de **l'inscription au répertoire ADELI**
- Ou
- Dans le cas où le candidat n'est pas titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier ou de sage-femme, il

doit fournir une **attestation d'inscription en dernière année d'études** conduisant à l'un de ces deux diplômes.

→ En cas de succès au concours, l'admission définitive du candidat est subordonnée à la justification par celui-ci qu'il est titulaire de l'un des diplômes précités. A défaut, il perd le bénéfice du concours.

- Une fiche individuelle d'état civil (photocopie **recto verso sur une même page** de votre **carte d'identité** ou du **passport** en cours de validité (il convient dès à présent de vérifier sa date de péremption). Pour les personnes hors communauté européenne, vous devez fournir un **titre de séjour** valide
- Copie de l'**Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence** (AFGSU – Niveau 2) **en cours de validité**. Attention, il vous sera également demandé d'avoir un AFGSU à jour dans le cadre de votre diplômation.
- **Etat récapitulatif l'activité professionnelle** (pas nécessaire si vous êtes étudiant(e) infirmier(e))
- **Certificat médical** attestant que le candidat a subi les vaccinations obligatoires fixées par l'article L.3111-4 du code de la santé publique ainsi que les vaccinations recommandées (ROR)
→ **Joindre la copie papier de l'attestation numérique de vaccination complète contre la covid**
(En application de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, article 12, la vaccination contre la covid-19 est obligatoire)
- **Chèque de 96 €** représentant les droits d'inscription à l'ordre du Trésor Public
 - (Inscrire Nom et Prénom du candidat en haut à gauche au dos du chèque) / Les chèques étrangers ne sont pas acceptés.

► L'envoi du dossier d'inscription

Le dossier d'inscription doit être renseigné en ligne, imprimé, daté, signé, et retourné complet, en recommandé à l'adresse suivante :

Concours d'entrée IBODE – Cellule Accueil-Orientation-Admission
Bâtiment des Instituts de Formation - CHU Pontchaillou - 2 rue Henri Le Guilloux
35033 RENNES Cedex 9

Avant la date de clôture : **le jeudi 3 mars 2022** (*cachet de la poste faisant foi*)

Tout dossier incomplet, non parvenu avant la date limite de dépôt sera refusé.

Tout dossier sans paiement ne sera pas validé.

En cas de désistement avant la clôture, le montant des frais d'inscription au concours vous sera remboursé sur demande écrite accompagnée d'un RIB.

Attention à l'adresse que vous indiquez dans votre dossier. Vous devrez impérativement faire le nécessaire auprès de La Poste en cas de changement d'adresse ou d'absence, car les candidats n'ayant pu être contactés dans les délais seront considérés comme démissionnaires.

Aucune demande de remboursement ne sera acceptée après la date de clôture, y compris en cas d'absence du candidat aux épreuves de sélection ou d'annulation d'une ou plusieurs épreuves du concours.

► Convocation aux épreuves d'admission

Chaque candidat est convoqué à l'entretien individuel par le centre dans lequel il s'est inscrit et ce, par courrier postal. Le candidat doit contacter le centre si la convocation ne lui est pas parvenue 72 heures avant les épreuves. Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'établissement organisateur des épreuves. Le centre de formation ne peut être tenu pour responsable des retours de courriers pour adresse incomplète, ou insuffisante, ou changement non signalé et des retards ou erreurs de distribution.

OBLIGATION VACCINALE

En application de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, article 12 : « Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 : (...)

4° Les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice des professions mentionnées aux 2° et 3° du présent I ainsi que les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels mentionnés au 2° ou que les personnes mentionnées »

Vous devez pour entrer en formation, présenter un schéma vaccinal complet contre la covid-19.

De même, pour vous présenter aux épreuves écrite et orale, vous devez présenter un Pass sanitaire valide.

III. LES ÉPREUVES DE SÉLECTION

► Fraude ou tentative de fraude

Toute tentative de violation de l'anonymat peut conduire à l'élimination du candidat par le jury. Toute fraude ou tentative de fraude peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des épreuves de sélection, sans préjuger des poursuites éventuelles qui pourraient être engagées. Pendant les épreuves, seule la pièce d'identité du candidat et sa convocation sont posées sur la table, aucun autre document n'est accepté.

Il est formellement interdit de conserver tout appareil permettant le stockage ou la diffusion d'informations : montre connectée, étui...

Les affaires personnelles du candidat sont rangées au sol ou à distance du candidat. Les téléphones portables et tout autre appareil connecté doivent être éteints et rangés.

Le candidat est tenu de maintenir pendant toute la durée de l'épreuve ses oreilles dégagées et libres de tout dispositif, sauf appareil auditif qui doit, dans ce cas, être signalé en amont des épreuves et attesté par un certificat médical.

► Plan Vigipirate

En fonction des préconisations ministérielles, des mesures de renforcement de contrôle d'accès aux lieux de composition pourront être mises en place. Il est demandé de ne pas se munir de sac ou bagage volumineux.

► Les épreuves

Le Directeur indique aux candidats le nombre de places ouvertes au concours au début des épreuves.

(art.13) : Les épreuves d'admission évaluent les connaissances professionnelles des candidats et leur aptitude à suivre l'enseignement conduisant au diplôme d'état d'infirmier(e) de bloc opératoire. Elles comprennent :

- **UNE EPREUVE ECRITE ET ANONYME D'ADMISSIBILITE**

Notée sur 20 points – durée : 1 h 30

Composée de 20 questions courtes portant sur le programme de la formation sanctionnée par le D.E. d'infirmier(e), elle évalue notamment les connaissances acquises en anatomie-physiologie, hygiène, chirurgie et législation.

Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20.

La liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles est affichée à l'école. Chaque candidat reçoit une notification de ses résultats

- **UNE EPREUVE ORALE D'ADMISSION**

Notée sur 20 points – durée : 20 mn de préparation + 20 mn d'épreuve

Elle consiste en un exposé de 10 minutes sur un sujet d'ordre professionnel faisant appel à des connaissances cliniques.

Cet exposé est suivi d'un entretien de 10 minutes avec le jury afin de juger les aptitudes du candidat à suivre la formation à travers ses motivations et son projet de formation.

Les candidats d'une même séance d'admission sont interrogés sur une question identique.

Chaque candidat dispose de 20 minutes de préparation.

Toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

► Les résultats

La **note sur 40** des épreuves d'admission est le total des notes obtenues à l'épreuve d'admissibilité et à l'épreuve orale d'admission.

Sont déclarés admis les candidats les mieux classés dans la limite de la capacité d'accueil agréée de l'école : **30 places** à l'Ecole IBODE de Rennes.

En cas d'égalité de points, le classement est établi en fonction de la note obtenue à l'épreuve d'admissibilité. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé sera classé le premier.

Le jury réunit en formation plénière, dresse la liste des candidats admis. Une liste complémentaire peut être établie.

Toute place libérée sur la liste principale du fait d'un désistement ou d'une demande de report de scolarité peut être pourvu par un candidat classé sur la liste complémentaire.

→ **Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.**

Sans objection explicite des candidats formulée à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription, les résultats seront simultanément affichés à l'école et diffusés sur Internet :

www.ifchureennes.fr/IBODE - actualités et évènements. Les résultats du concours ne sont valables que pour la rentrée scolaire au titre de laquelle ils ont été publiés.

► **Le report de scolarité**

(art.14) : Le Directeur de l'école accorde une dérogation de droit de report **d'un an renouvelable une fois** en cas de :

- congé maternité,
- congé d'adoption,
- garde d'un enfant de moins de 4 ans,
- rejet de demande d'accès à la formation professionnelle ou à la promotion sociale,
- rejet de congé de formation ou de mise en disponibilité.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou si l'élève apporte la preuve de tout autre événement grave qui lui interdit d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report de scolarité d'une année peut être accordé par le préfet de région sur proposition du directeur de l'école.

Les candidats ayant bénéficiés d'un report de scolarité d'un an doivent confirmer par écrit leur entrée à l'école, à la date de clôture des inscriptions, sous réserve, le cas échéant de l'obtention ultérieure d'une prise en charge financière.

Le candidat doit adresser sa demande de report de scolarité auprès de la direction de l'école, accompagnée d'une pièce justificative.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, avant le 2 mars de l'année scolaire pour laquelle a été obtenu ce report, confirmer son intention de reprendre sa scolarité, sous réserve, le cas échéant de l'obtention ultérieure d'une prise en charge financière

► Admission définitive – dossier médical

L'admission définitive est subordonnée à la production le jour de la rentrée et au plus tard lors de la première entrée en stage :

- **D'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur** fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France, attestant :
- **Vaccination antidiptérique, antitétanique, antipoliomyélitique,**
- **Vaccination contre l'hépatite B** (schéma à 3 injections) / L'immunisation contre l'hépatite B selon les conditions définies dans les annexes I et II de l'arrêté du 2/08/2013 fixant les conditions d'immunisation des personnels de santé (cf. : annexes I et II ci-jointes)
- **Le résultat en mm d'une intra dermo réaction à 5UI de Tuberculine** (Tubertest ®) datant de moins de 6 mois à l'entrée en formation (même si considéré comme négatif, ce résultat sert de référence).
- **Vaccination contre la covid-19** → joindre la copie papier de l'attestation numérique de vaccination complète (En application de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, article 12, la vaccination contre la covid-19 est obligatoire)

Aucune dérogation n'est possible. Toute personne non à jour des vaccinations obligatoires et n'ayant pas fourni la preuve de son immunisation contre l'hépatite B ne pourra pas être admis en stage.

- **Vaccinations recommandées (ROR)**
- **De l'attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence (AFGSU – Niveau 2) en cours de validité.**
Attention, il vous sera également demandé d'avoir un AFGSU à jour dans le cadre de votre diplôme.
- **De l'attestation d'inscription à l'ordre infirmier**
- **d'un courrier de confirmation d'entrée en formation comportant en en-tête votre numéro INE** (présent sur le relevé de notes du Baccaulauréat)
- **De l'attestation de responsabilité civile professionnelle**
- **Attestation de réussite pour les diplômés 2022**

IV. LES CONDITIONS MATÉRIELLES DE FORMATION

► Coût

- **Droits Annuel de scolarité :**

170,00 € (tarif indiqué pour l'année 2021)

Règlement en début de scolarité

- **Frais de scolarité**

7 800 € Coût pédagogique global pour les 18 mois de formation (tarif appliqué en 2021)

Règlement par année civile

- **Restauration / hébergement**

Possibilité de prendre ses repas du midi au restaurant du personnel (coût moyen : 4,50€ en 2021)

Pas d'hébergement possible sur les instituts de formation.

► Aides financières

La formation d'infirmier(e) de bloc opératoire s'inscrit dans le cadre d'une formation continue.

Les aides financières possibles :

- par un employeur au titre de la promotion professionnelle
- par un organisme de financement (Transitions-Pro, Compte personnel de formation, OPCO Santé)
- par le Pôle Emploi

La région Bretagne ne finance pas les frais de scolarité pour la formation IBODE.